



Arrêt

n° 164 771 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 juillet 2015 et notifiée le 6 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 novembre 2014, la partie requérante s'est mariée avec une citoyenne belge auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.2. Le 6 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter), en tant que conjoint de Belge.

Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 6 juillet 2014, qui est motivé comme suit :

« Le 06/01/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un acte de mariage, un bail enregistré, une

demande d'inscription comme personne à charge pour la mutuelle, une attestation de chômage et une inscription comme demandeuse d'emploi auprès d'Actiris

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. En effet, la demande d'inscription comme personne à charge pour la mutuelle n'est une preuve qu'effectivement l'intéressé est couvert par une assurance maladie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/01/2015 en qualité de conjoint .de belge lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40 bis, §2 aliéna 1er, 4° et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [ci-après, la CEDH], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ».

2.2. Dans la première branche de son moyen, la partie requérante fait valoir, en substance, que son épouse belge disposait au moment de l'introduction de la demande de séjour de revenus stables, suffisants et réguliers constitués d'allocations de chômage dont la suffisance, la régularité et la stabilité ne sont pas contestées. Elle expose que le « [...] droit au chômage est la résultante d'une activité professionnelle antérieure et non le fait d'une assistance sociale; Que les allocations de chômage ne sont nullement exclues du calcul des moyens de subsistance lorsqu'il est démontré que la personne qui ouvre le droit au séjour fait montre d'une recherche active d'emploi ». Or, en l'occurrence, la partie requérante fait valoir que son épouse, bien qu'inscrite comme demandeuse d'emploi auprès d'Actiris, n'a pu poursuivre une recherche active d'emploi dans la mesure où elle est en incapacité de travail en raison d'une grossesse difficile depuis le 22 avril 2015. Elle explique qu'elle perçoit néanmoins actuellement une allocation de la mutuelle en raison d'une incapacité de travail.

Elle rappelle également que lors de l'introduction de sa demande de séjour, elle a déposé tous les éléments requis au regard de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dont une « affiliation valable à une mutuelle dans le délai qui lui était imparti par la commune de Molenbeek-Saint-Jean » ainsi que l'atteste l'annexe 19ter jointe à la requête. Elle estime « Qu'il est dès lors curieux que la partie adverse soutienne que la demande du requérant ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ».

La partie requérante expose ensuite que le droit au chômage de son épouse n'étant nullement limité dans le temps, la partie défenderesse ne critique aucunement la suffisance, la stabilité et la régularité des revenus de cette dernière. Elle lui reproche un examen approximatif des éléments de sa demande de séjour et estime que dans l'ignorance de la situation de recherche active d'emploi de son épouse, il lui appartenait, conformément au principe de bonne administration, de s'enquérir de la situation de cette dernière ce qui lui aurait permis de connaître sa situation d'incapacité de travail en raison d'une grossesse difficile. Elle en conclut que « l'examen de la demande de séjour auquel s'est livrée la partie adverse est incomplète et inadéquate ».

2.3. Dans une seconde branche du moyen unique, après un rappel du libellé de l'article 8 de la CEDH et des principes y applicables, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant a demandé à

être autorisé à un séjour de plus de trois mois en Belgique en vue de poursuivre sa vie de famille avec son épouse de nationalité belge ; Que le requérant considère qu'un retour au Maroc porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives nouées avec son épouse. Cela constitue également une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale ; Aussi, l'ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. Ainsi, l'Etat doit veiller à assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. C'est donc en violation de l'article 8 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du titre de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.1.2. Sur la première branche du moyen unique, en ce qu'elle vise à critiquer le motif de l'acte attaqué tenant à l'absence de preuve d'une assurance-maladie dans le chef du regroupant, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est contentée de déposer à l'appui de sa demande un formulaire de « demande d'inscription comme personne à charge » au nom de son épouse, ce qui ne saurait être constitutif d'une preuve suffisante que l'épouse de la partie requérante dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même ainsi que pour les membres de sa famille au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. La critique de la partie requérante qui consiste à affirmer avoir déposé, lors de l'introduction de sa demande de séjour, tous les éléments requis au regard de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dont une « [...] affiliation valable à une mutuelle dans le délai qui lui était imparti par la commune de Molenbeek-Saint-Jean ainsi que l'atteste l'annexe 19ter jointe à la requête. » ne saurait être suivie. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il ne peut être considéré que la communication, par l'administration communale, d'une demande de carte de séjour aux services de l'Office des étrangers serait de nature à signifier que tous les documents de preuve requis ont été déposés. En effet, s'il en était autrement, la partie défenderesse perdrait tout pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments produits lors de la demande formulée à l'administration communale compétente. D'ailleurs, force est de constater qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit l'existence d'une telle présomption. A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé dans le cadre d'une ordonnance de non admissibilité que « [La partie requérante] confond ainsi la répartition des compétences entre l'administration communale et le Ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'étant compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés, et n'étant par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande [...], qui relève de la seule compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal précité » (CE, ordonnance n°11 573 du 22 octobre 2015).

Dès lors que la demande de carte de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui exige en son alinéa 2 que le ressortissant belge démontre qu'il « [...] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques

en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille », force est de constater que ce motif de la décision qui n'est pas valablement contesté suffit à fonder la décision attaquée. La deuxième branche, en ce qu'elle vise ce motif de la décision attaquée, ne peut être accueillie.

3.1.4. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le motif afférant au défaut de preuve d'une assurance-maladie suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au reste de son moyen.

3.2.1. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre si ce n'est celui attaché à la violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil renvoie aux points 3.2.1. à 3.2.3. du présent arrêt.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision attaquée dans son ensemble et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT